

AB/MM.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

ANNEE 1964

DECRET N° 262/PC-SGG

fixant les indemnités allouées aux
Membres et Présidents des Conseils
Généraux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964;
 - VU le décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant
formation du Gouvernement;
 - VU le décret n°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organi-
sant les services rattachés à la Présidence de
la République et fixant les attributions des
Membres du Gouvernement;
 - VU la loi n°64-15 du 11 Août 1964 portant organisa-
tion et attributions des Conseils Généraux, no-
tamment en son article 70;
- Le Conseil des Ministres entendu,

- DECRETE -
-*****-

ARTICLE 1er. - Pendant la durée des sessions ordinaires ou ex-
traordinaires du Conseil Général, les Conseillers Généraux
reçoivent chacun une indemnité journalière de session dont
les taux maximums sont fixés ainsi qu'il suit :

a/- Conseillers Généraux ne percevant aucune rémunération
sur le Budget d'une collectivité publique, d'un office ou
établissement public ou de tout autre organisme public ou
semi-public : mille (1.000) francs.

b/- Conseillers Généraux percevant une rémunération dans
les conditions visées ci-dessus : cinq cents (500) francs.

ARTICLE 2. - Les Conseillers Généraux membres du Gouvernement
et le Conseiller Général Président de l'Assemblée Nationale,
ne reçoivent aucune indemnité de session.

ARTICLE 3. - Lorsqu'ils se déplacent pour se rendre du lieu

de leur résidence habituelle au siège du Conseil Général en vue de prendre part à l'une des sessions prévues par la loi organique, ou lorsqu'ils se rendent en mission pour le compte des Assemblées Départementales, les Présidents et les Membres des Conseils Généraux sont classés, au point de vue transport, dans les groupes suivants :

- Présidents = Groupe I
- Conseillers Généraux = Groupe II

ARTICLE 4.- Le taux annuel maximum des indemnités pour frais de représentation que chaque Conseil Général peut voter au profit de son Président est fixé à 360.000 francs.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er Octobre 1964, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

Par le Président du Conseil,
Chef du Gouvernement,

Fait à COTONOU, le 13 Novembre 1964

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

F. APLOGAN

Ampliations

PR	4	SGG	4
PC	8	DB-DC-CF-SF	4
DAI	10	Trésor	2
Conseiller Jurid.	2	JORD	1
Ministères	9		
Départements	6		
MFAEP + DGF	4		
AND .+ CS	8		